

Présents : Mesdames Mireille TARDY, Danielle RANGER, Messieurs Mickael BLACHON, Bruno JOURDAT, Pierre LETIEVANT, Christophe PONCET, Serge THIVILLON.

Absents : Frédéric DELOLME, Bernadette TRANCHAND.

Secrétaire de séance : Serge THIVILLON.

L'appel est formulé par Mireille TARDY, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h45.

Après accord des élus, les votes auront lieu à mains levées.

Approbation du Procès-Verbal du 20 décembre 2023.

Ordre du jour :

1. *Ouverture des crédits d'investissements.*
2. *Zones d'accélération des énergies renouvelables.*
3. *Transfert de parcelles communales.*
4. *Taux d'imposition.*
5. *Adhésion à la convention « Pôle Santé au Travail »*
6. *Questions diverses.*

1- **Ouverture des crédits d'investissements (2024-001) :**

Madame le Maire laisse la parole à Pierre Letiévant qui rappelle que, tant que le budget primitif de l'année 2024 n'est pas adopté, le maire ne peut pas engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement autres que celles faisant l'objet des restes à réaliser du budget 2023 et celles afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette, à moins que le conseil municipal ne l'ait autorisé à le faire, cela dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023.

Constatant que, au budget communal, les crédits ouverts en investissement pour 2023 sont de :

		BP 2023	Ouverture de crédit proposée
21	Immobilisations corporelles	120 500.00	30 000.00

Le conseil municipal décide à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, d'ouvrir par anticipation au budget 2024 les crédits tels que cela vient d'être indiqué.

Constatant que, au budget Eau-Assainissement, les crédits ouverts en investissement pour 2023 sont de :

		BP 2023	Ouverture de crédit proposée
21	Immobilisations corporelles	17 000.00	4 000.00

Le conseil municipal décide à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, d'ouvrir par anticipation au budget 2024 les crédits tels que cela vient d'être indiqué.

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

2- **Zones d'accélération des énergies renouvelables (2024-002) :**

Madame le maire expose que les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis.

Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. ? dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les *zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusions de ces projets.

La commune délibère ce jour à l'étape : identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Madame le maire propose d'inscrire uniquement les zones de catégorie solaire thermique et solaire photovoltaïque sur toiture, géothermie et chaufferie biomasse. Les autres catégories n'étant pas appropriées sur la commune de Tarentaise.

La maison d'Œuvres et l'école peut être définies en tant ZAeR, conformément au projet d'autoconsommation collective.

Les différentes énergies proposées à la concertation sont les suivantes :

- *Solaires thermique et photovoltaïque* : autorisées pour l'ensemble des toitures sur l'ensemble de la commune.
- *Géothermie* : autorisée sur l'ensemble de la commune.
- *Chaufferies collectives* : autorisées sur les zones UB, UC et UL (zones situées dans le « centre bourg »).
- *Eolien, méthanisation et hydroélectricité* : non autorisés sur l'ensemble de la commune.

Cela sans pour autant que les propriétaires soient tenus d'une obligation quelconque.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

IDENTIFIE les zones d'accélération des énergies renouvelables telles que jointes en annexe de la délibération,

AUTORISE madame le maire à transmettre ces propositions.

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

3- **Transfert de parcelles communales (2024-003) :**

Madame le maire informe que les parcelles situées chemin des étoiles (A 1699), chemin de la lune (A 1700, A 1840) et chemin de la lumière du matin (A 1246) sont devenus de par leur entretien et leur utilisation assimilables à de la voirie communale d'utilité publique.

Il convient donc de les classer dans le tableau de voirie communale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

ACCEPTE l'intégration des parcelles A 1840, A 1700, A (chemin de la lune), A 1699 (chemin des étoiles) et A 1246 (chemin de la lumière du matin) au classement des voies communales.

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

4- **Taux d'imposition (2024-004) :**

Madame le Maire explique que la loi de finances pour 2024 a modifié l'article du Code Général des Impôts (CGI) concernant l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) des logements neufs prenant en compte les nouveaux critères de performances énergétiques.

Ainsi les délibération prises dans le cadre de l'ancienne rédaction de l'article cessent de produire leurs effets en 2024.

Le conseil est donc amené à délibérer sur l'exonération de la TFPB des logements neufs :

« Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues {...} exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui leur revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A. L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction. » Extrait de l'article 143 de loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 du CGI.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MAINTIENT les taux communaux votés en 2023 et **ne prévoit pas d'exonération de la TFPB, soit :**

Taxe d'habitation : 8.58%,

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 40.46%,

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 31.21%.

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

5- **Adhésion à la convention « Pôle Santé au Travail » (2024-005) :**

Madame le Maire rappelle que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit chaque année notre contribution pour accomplir ces missions.

A la demande des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié à la médecine professionnelle et préventive. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières. A ce jour le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire a préféré appliquer des participations financières forfaitaires en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.

Madame le Maire expose que le CDG 42 a communiqué à la commune un projet de convention dédié à la médecine professionnelle et préventive au bénéfice de nos agents. S'agissant d'une mission particulière, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire propose que cette délégation s'effectue par une convention jusqu' au 31 décembre 2026. Notre collectivité pourra la dénoncer avec un préavis de 6 mois. Une tarification sera fixée au 1^{er} janvier de chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la convention « Pôle Santé au Travail » et l'option n°1 qui s'y rattache.

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

6- **Questions diverses :**

- **ONF :** Le prévisionnel pour les coupes de bois en 2024 se porte à environ 10 000 €. Le coût de replantation de la parcelle située à Godemard est estimé entre 4 000 et 5 000€.
- **Salle polyvalente de la mairie :** en vue d'une rénovation du sol et des murs, des devis comparatifs sont demandés pour réfection du sol en résine ou carrelage et mise en peinture des murs. L'employé communal sera chargé du démontage des radiateurs, du lessivage des murs et du remontage de radiateurs plus économiques. Potentiellement de la peinture.
Danielle Ranger est chargée de contacter les entreprises afin d'obtenir les devis adéquats.
- **Subvention pour école agricole :** le lycée agricole Gauthier Ressins (différents pôles : élevage, fromagerie, transformation viande mais aussi ateliers mécaniques, maraîchage et espaces verts) nous informe qu'il accueille des jeunes de la 4^{ème} au BTSA (dont un jeune résident de Tarentaise). La pédagogie mise en œuvre permet une réelle dynamique et la voie de la réussite. Taus d'accès à l'emploi de moins de 3 mois ainsi qu'un nombre élevé d'installations de jeunes agriculteurs. De tels résultats nécessitent des moyens financiers importants, aussi il présente à la commune une demande de subvention.
Madame le maire précise que 50% des agriculteurs doivent prendre leur retraite d'ici 2030, aussi il semble évident de soutenir la formation dans ce domaine créateur d'emploi.
➤ Avis défavorable de l'ensemble des élus (ne pas favoriser une école par rapport aux autres).
- **Chicanes devant l'école :** devis du prestataire retenu : 1865 € HT. Approbation de l'ensemble du conseil.
- **Colonnes Poubelles semi-enterrées :** 2 devis ont été demandés. Le 1^{er} devis (Borne TP) ne respecte pas la demande de séparer la part du SICTOM (prise en charge de 1 200€ par colonne)

et la part de la mairie, soit un devis global à 15 624 €HT. Le 2nd devis (Moine TP) annonce 2 053 €HT à la charge de la commune.

➤ Le 2nd devis est retenu par l'ensemble du conseil.

L'emplacement de 2 colonnes reste à définir : Chemin de la Côte des Pins ? Devant la maison d'Œuvres ? Sur le parking à l'entrée du village, à côté des 3 colonnes déjà prévues ?

➤ Le conseil porte son choix sur 2 colonnes devant la maison d'œuvres.

- **La fête est dans le pré** : L'association a fait une demande de prêts de matériels communale pour le dimanche 8 septembre 2024 : tables, bancs, barrières, grilles. L'ensemble du conseil est favorable.
- **Travaux à la Maison d'Œuvres** : les devis principaux des travaux sont demandés pour le 1^{er}/11/2024.
- **Ecole du Sapin Géant** : Prochain conseil d'école prévu le 7 mars 2024. Sondage des parents d'élèves concernant le maintien de la semaine à 4 jours.
Demande d'achats de matériels et de participation pour un intervenant :
Intervenant « poèmes » la prise en charge des frais de transports est demandée, environ 500€.
Ordinateur portable (obsolescence du précédent) : 700€.
Réfrigérateur : 300€.
Photocopieur couleurs : 1500€ + 0.006€ par copie noir et blanc et + 0.06€ par copie couleur.
Le conseil à 6 voix sur 7 valide ces demandes.
Bernadette Tranchand propose de suppléer aux absences ponctuelles des agents de l'école et de la garderie.
- **Attribution de la prime inflation** aux personnels de la commune : entre 300 et 800€ bruts.
Afin d'améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires, le gouvernement a décidé le versement d'une prime forfaitaire exceptionnelle. Les conditions de son versement sont régies par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023. Dans les fonctions publiques de l'État et hospitalière, cette prime est systématique. Dans la fonction publique territoriale, elle est facultative et peut être versée ou non, selon le libre choix des élus. Les agents doivent avoir été recrutés avant le 1er janvier 2023 et être toujours en poste au 30 juin 2023 ; ensuite, avoir perçu entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023 moins de 39 000€ bruts.
L'ensemble du conseil accepte de lancer la procédure auprès du Centre De Gestion de la Loire.

Le prochain conseil municipal est prévu le mardi 26 mars 2024 à 20 heures.

Tous les points de l'ordre du jour ayant été examinés, Madame le Maire lève la séance à 22 heures 40 minutes.

Signatures

Mireille TARDY,
Maire



Serge THIVILLON,
Secrétaire de séance

